

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement de Sens

MAIRIE de
PARON
89100



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

3ème Trimestre 2016

Adresse de la mairie : 23 avenue Jean Jaurès – 89100 PARON
Tél. : 03 86 83 93 93 – Fax. : 03 86 83 93 91 – Courriel : mairie@paron.fr

Site internet : www.paron.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

L'intégralité de ce recueil est consultable à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune

SOMMAIRE

Section 1

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 15/09/2016		
2016.07.01	Bilan de concertation et arrêt du projet du plan local d'urbanisme	4
2016.07.02	EMMDT- Emploi contractuel - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité- Assistant d'enseignement artistique	6
2016.07.03	REGIME INDEMNITAIRE- Modification de la délibération du 8 décembre 2016- Création de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves au 1 octobre 2016	6
2016.07.04	BUDGET DE LA VILLE - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables	7
2016.07.05	BUDGET DE L'EAU – Décision modificative n° 3	7
2016.07.06	TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES BUDGÉTAIRES – Avenant à la convention avec la Préfecture de l'Yonne	8
2016.07.07	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT – APEEPB- Avenir de Paron Sports	8
2016.07.08	CONSEIL REGIONAL- PLAN de SOUTIEN AU BTP- Accessibilité des bâtiments publics- demande de subvention	9
2016.07.09	Renouvellement de la convention relative à l'utilisation de la piscine tournesol	9

Section 2

ARRÊTÉS DU MAIRE

2016-295	Travaux rue de nemours du 4 au 8 juillet 2016	12
2016-296	Travaux rue Pierre Larousse n° 15 au n° 19	12
2016-297	Travaux rue Saint-Ménard 11/07/16 pour un mois	13
2016-300	Travaux rue Paul Bert 18/07/16 au 30/08/16 – NON AFFECTÉ	14
2016-303	Travaux rue Paul BERT 18/07 au 30/08/16	14
2016-304	Travaux rue Paul Bert 18/07 au 30/08/16	15
2016-309	Arrêté permanent stationnement hors case rue Henri Dunant	16
2016-312	Arrêté permanent circulation 3T 5 rue Verte	16
2016-324	Travaux Avenue du Stade stationnement interdit des réservoirs à l'office du 23/08/16 pour 5 jours	17
2016-332	Travaux rue Verte rue barrée du 03 au 05/08/2016	18
2016-337	Réservation de places de stationnement pour les personnes handicapées sur les communes	19
2016-338	Réglementation du stationnement rue du Mont Saint Bernard aux abords de l'école Pierre Curie maternelle	20
2016-348	Modification des horaires scolaires de l'école maternelle Calmette	21
2016-354	Travaux 11 bis Avenue du Rû Couvert 05/09 au 09/09/16	21
2016-366	Travaux Place de la Fraternité rue du Mont St Bernard, Verte, Mail des Charmes, St Bond, Croissants, Cerisiers	22
2016-368	Cross du collège André Malraux	23
2016-369	Travaux rue Parmentier du 28 au 30/09/2016	24
2016-374	Réglementation cyclo-cross du 23/10/2016	24
2016-375	Autorisation de travaux pour la création du self	25
2016-376	Travaux route de nemours RD 81 14/10/16 pour un mois	26
2016-377	Permission de stationnement de véhicules à l'ATR pendant des travaux rue St Ménard	27

Section I
Délibérations
du
Conseil Municipal

Réunion du conseil municipal du 15/09/2016

2016.07.01 – BILAN DE CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

Monsieur le Maire rappelle que la révision du POS et la mise en forme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2014.

Il rappelle également les objectifs de la commune ainsi que les grandes orientations du PLU, qui ont fait l'objet de plusieurs débats en conseil municipal, le 17 novembre 2015, le 14 mars 2016, le 20 juin 2016 et d'une présentation en réunion publique le 21 mars 2016 :

- prendre en considération les objectifs du PLH et assurer la compatibilité du document avec le PLU ;
- valoriser et qualifier les espaces urbains afin d'organiser un développement économique encourageant la création d'emplois pour la commune ;
- valoriser et préserver les identités architecturales, urbaines et paysagères ;
- identifier et localiser les éléments de paysages remarquables, faciliter les continuités écologiques, assurer la création, le maintien et la recomposition des espaces naturels et boisés ;
- poursuivre la construction et la densification de l'habitat et prioritairement du futur centre ville, dans un objectif de mixité fonctionnelle et de renforcement des déplacements dits en mode doux ;
- adapter le règlement aux nouveaux textes et objectifs d'ordre réglementaire ; »

Monsieur le Maire précise enfin l'état d'avancement de la procédure en expliquant que le projet du PLU est maintenant prêt à être arrêté par le conseil municipal, celui-ci devant également tirer le bilan de la concertation avec le public.

Le bilan de la concertation doit être fait en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation s'est déroulée selon les modalités fixées lors de la délibération du 30 septembre 2014.

- communication dans le bulletin municipal ;
- information sur le site internet de la ville ;
- mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet du PLU ;
- exposition de panneaux en mairie ;
- organisation d'au moins une réunion avec la population avant l'arrêt du projet en conseil municipal ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- possibilité d'écrire au maire ;
- rendez-vous avec Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme.

Deux observations ont été portées sur le registre laissé à disposition du public durant la phase de concertation en mairie. Des entretiens ont été proposés aux personnes concernées afin de répondre à leur question. Deux courriers relatifs à la SCI de l'Univers ont été reçus, auxquels la mairie a répondu.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16, L.153-17, R153-4, L.103-6
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31/05/2001 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols
Vu la délibération du conseil municipal 30 septembre 2014 ayant prescrit la révision du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu lors du conseil municipal du 20/06/2016;

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARRÊTE

Le projet de mise en forme du plan local d'urbanisme de Paron tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

SOUMET

Pour avis le projet de PLU :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers de l'Yonne
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
- Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais compétent en matière d'organisation des transports en commun et du Programme Local de l'Habitat
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Yonne Nord (syndicat compétent en matière de SCOT)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires (en charge de l'établissement du Porter A Connaissance et des plans de servitudes) ;
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPE-NAF) ;
- Monsieur le Préfet, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (application du décret n° 2012-995 du 23 août 2012).

TRANSMET

La présente délibération

- Aux maires des communes limitrophes ;
- Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- Aux présidents d'associations agréées qui en feront (ou en ont fait) la demande, afin qu'à leur demande de dossier de PLU arrêté puisse lui être soumis pour avis ;

SOLLICITE

De la part de Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural une dérogation à la règle d'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme et décide que le projet du PLU lui sera notifié en ce sens ;

TIENT

Le dossier définitif du projet du PLU à la disposition du public conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

La délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

2016.07.02 – EMPLOIS CONTRACTUELS - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à l'école de musique et danse- Assistant d'enseignement artistique

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2ème alinéa, permet aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois.

Considérant que notre collectivité souhaite remettre en place la danse classique à PARON, et que les effectifs réels sont inconnus à ce jour pour cette discipline. Cette année culturelle 2016-2017 représentera donc une année de test avant le recrutement éventuel d'un fonctionnaire diplômé en danse classique pour la prochaine saison, il convient alors d'assurer le service par un agent contractuel

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

du recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, du 1er octobre 2016 au 6 juillet 2017 à raison de 4 heures hebdomadaires sur les périodes scolaires

CHARGE

Le maire de ou des recrutements et de la rémunération du candidat retenu ;

DIT

Que ce recrutement s'opérera dans la limite des crédits inscrits au budget.

2016.07.03 – REGIME INDEMNITAIRE- Modification de la délibération du 8 février 2016- Création de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves au 1^{er} octobre 2016.

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

Compte tenu de la proposition du recrutement d'un professeur de danse, il est nécessaire de délibérer afin de créer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. L'octroi de cette « prime » est subordonné à une décision de l'organe délibérant, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires.

Il convient donc de modifier la délibération du 8 février 2016 portant institution du régime indemnitaire au profit du personnel communal.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de décider de créer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et donc de rajouter celle-ci au régime indemnitaire du personnel de notre collectivité.

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (filière culturelle)

Décret n°93-55 du 15 janvier 1993

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois :

- des assistants territoriaux d'enseignement artistiques non titulaires : 1 bénéficiaire

Elle comprend deux parts :(Montants annuels de référence au 1er juillet 2016)

– Une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel des élèves, dont le montant annuel est de 1206,35 €

– Une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignement à l'intérieur d'une discipline...) dont le montant moyen annuel est de 1417,37 €

Le montant individuel attribué est décidé par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par la délibération.

L'indemnité est versé mensuellement (art.6 décret n°93-55 du 15 janv.1993)

L'attribution individuelle non plafonnée, sera calculée dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant annuel par le nombre de bénéficiaires.

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

De créer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de modifier la délibération portant application du régime indemnitaire n°2016.02.17 du 08 février 2016 en conséquence

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016.

2016.07.04 – BUDGET DE LA VILLE – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prononcer l'admission en non-valeur de sommes non recouvrées par le comptable public auprès de débiteurs pour lesquels les démarches engagées par le trésor en vue du recouvrement des créances correspondantes n'ont pas abouti ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

L'admission en non-valeur des produits suivants sur le budget de la ville, article 6541 :

- 3.50 € référence pièce : R-215-30 motif de la présentation : RAR inférieur seuil poursuite ;
- 3.50 € référence pièce : R-215-50 motif de la présentation : RAR inférieur seuil poursuite ;
- 4.48 € référence pièce T-564 motif de la présentation : RAR inférieur seuil poursuite ;
- 373.00 € références pièces R-481-75, R-1-72, R-2-279, motif de la présentation : NPAI et demande renseignement négative ;
- 3.04 € référence pièce R-215-164 motif de la présentation : RAR inférieur seuil poursuite ;
- 0.03 € référence pièce R-66-174 motif de la présentation : RAR inférieur seuil poursuite ;
- 3.97 € référence pièce R-215-188 motif de la présentation : RAR inférieur seuil poursuite ;

Montant total de la cote à admettre en non-valeur : 391.52 €.

RAPPELLE

Que l'admission en non-valeur ne supprime pas la dette du redevable, elle ne représente qu'une mesure administrative dégageant la responsabilité du comptable.

2016.07.05 – BUDGET DE L'EAU – Décision modificative n° 3

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Afin de prendre en compte les ajustements de comptes rendus nécessaires du fait :

- *De travaux prévus au compte 2315 alors qu'ils doivent être imputés au 2156.*
- *D'un sous-estimation des crédits pour les non valeurs.*

Le conseil municipal délibère et,

APPROUVE

La décision modificative budgétaire n° 3 sur le budget de l'eau de l'exercice 2016.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'eau 2016.

2016.07.06 – TELETRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES- Avenant à la convention avec la préfecture de l'Yonne

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Dans le cadre de la dématérialisation des actes transmissibles soumis au contrôle de légalité, la Commune de Paron a signé une convention ACTES avec la préfecture de l'Yonne, cet outil dont l'efficacité est avérée permet de sécuriser les envois tout en procurant un réel gain de temps dans les activités de gestion.

Depuis 2012, l'application ACTES offre également la possibilité de télétransmettre les budgets et les comptes administratifs sous format XML, réduisant ainsi considérablement le nombre de copies.

Cette télétransmission par voie dématérialisée garantit un contrôle budgétaire plus rapide et plus efficace par les services de l'État.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 rend obligatoire la transmission de tous les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements par voie dématérialisée à compter du 1er janvier 2020.

Le dernier modèle de convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État intègre cette obligation en étendant son champ d'application à tous les actes des collectivités et de leurs groupements.

Il convient alors de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires par actes budgétaires par un avenant joint en annexe.

AUTORISE

le maire à signer l'avenant de la convention portant télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire à passer avec la préfecture de l'Yonne ;

2016.07.07 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT – APEEPB Avenir de Paron Sports

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Lors de la séance du conseil municipal du 8 février 2016, il a été voté une enveloppe globale de 6 200 € qui sera reversée en tant que subvention d'investissement de la manière suivante :

- 200 € pour l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Paul Bert (APEEPB)*
- 3 190 € pour l'Avenir de Paron sport, section Judo*
- 2 810 € pour l'Avenir de Paron sport, section tennis de table*

Ces subventions seront versées à l'appui d'une facture dont le montant devra être au minimum celui de la subvention. Elles seront imputées sur l'article 20421 (subvention d'équipement) de l'exercice 2016.

Le conseil municipal délibère et,

APPROUVE

La répartition de la subvention d'équipement aux personnes privées comme ci-dessus précités

DIT

Que le versement interviendra sur présentation d'une facture pour l'achat d'un bien relevant de l'investissement et ce pour un montant au moins égal à la subvention prévue.

2016.07.08 – CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE– Plan de soutien au BTP- Accessibilité des bâtiments publics et de la voirie- Demande de subvention

Afin de préserver l'emploi dans ce secteur particulièrement fragilisé, la région mobilise près de 250 millions d'euros d'investissements qui génèrent directement de nouveaux chantiers en 2016.

Ce plan de soutien au BTP vient abonder l'appel à projets de l'Etat et fera l'objet d'un appel à projets complémentaire - en direction des communes et intercommunalités - sur des investissements, notamment pour des projets d'accessibilité, Ces financements sont destinés à des actions nouvelles qui peuvent être mises en place à court terme correspondant à des dossiers techniquement prêts mais dont le plan de financement n'a pu être bouclé.

Pour rappel, le 22 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé l'agenda AD'AP (Agenda d'accessibilité programmée)

Cet agenda fait l'objet d'une programmation prévue sur 6 ans et ce à compter de 2016 pour un coût global estimé à 414 594,00 € HT pour la mise en conformité de l'ensemble des établissements communaux recevant du public (ERP).

En concomitance, dans le respect de la loi 2005-102 du 11 février 2005 et du décret 2006-1657 de décembre 2006, il est imposé de rendre accessible les lieux publics et les cheminements d'accès à ces lieux aux personnes à mobilité réduite et ce de manière continue en toute autonomie.

Un diagnostic de l'état actuel ainsi qu'un plan d'accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics avec identification des cheminements des personnes à mobilité réduite a été réalisé et estimé à 612 576,00 € HT.

La collectivité a décidé de commencer les travaux du PAVE en priorisant les voies inscrites dans le plan de déplacement urbain (PDU) élaboré par notre communauté d'agglomération de façon à s'inscrire dans la continuité et la cohérence de ces aménagements résultant de la politique d'accessibilité.

La collectivité a sollicité une subvention au titre de la DETR non attribuée à ce jour.

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

SOLLICITE

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté dans le cadre du plan de soutien au BTP, pour l'octroi d'une subvention qui pourrait s'élever à 32 667 €.

			Aides taux 20 %
Travaux et études d'accessibilité des bâtiments publics	192 000 € TTC	163 334 € HT	32667 €

2016.07.09 – Renouvellement de la convention relative à l'utilisation de la piscine Tournesol

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Par délibération du 10 novembre 2015, le conseil municipal a autorisé le maire à signer la convention passée avec la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS), CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive, la CAGS met à disposition des écoles primaires de Paron, le bassin de natation et les vestiaires de la piscine Tournesol.

CONSIDÉRANT qu'un maître-nageur agréé par l'Education Nationale participera à l'encadrement pédagogique de la classe.

CONSIDÉRANT que la commune de Paron s'engage à payer à la CAGS le montant de 80 € par créneau horaire d'utilisation avec intervention pédagogique et 60 € par créneau horaire d'utilisation sans intervention pédagogique.

Le conseil municipal délibère et,

AUTORISE

Le maire à renouveler la convention relative à l'utilisation de la piscine Tournesol avec la CAGS dans le cadre de la natation scolaire, telle qu'annexée.

Section 2

Arrêtés du maire

2016-295 - Arrêté temporaire réglementant la circulation chaussée rétrécie, circulation modifiée : une voie montante sur zébra et une voie descendante Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux route de Nemours, RD 81 du 4 au 8 juillet 2016 de 8h00 à 18h00

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 29 juin 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 30 juin 2016 du service de Police Municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de reprise du talus du chemin neuf effectués par l'entreprise EUROVIA pour le compte de l'Agence Territoriale Routière de SENS.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation se fera sur chaussée rétrécie : une voie montante sur zébra et une voie descendante, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, route de Nemours, RD 81 du 4 au 8 juillet 2016, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'Agence Territoriale Routière de SENS.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 4 au 8 juillet 2016.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'Agence Territoriale Routière de SENS pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 30 juin 2016

2016-296 - Arrêté temporaire interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux Rue Pierre LAROUSSE du n°15 au n°19 à partir du lundi 11 juillet 2016 pour une durée d'un mois

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 27 juin 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue du CORMIER , 89116 LA CELLE SAINT CYR ;
VU l'avis favorable du 1er juillet 2016 du service de la Police Municipale de PARON ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux d'assainissement création d'une boîte de branchement pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, **rue Pierre LAROUSSE du n°15 au n°19**, à partir du lundi 11 juillet 2016 pour une durée d'un mois.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables à partir du lundi 11 juillet 2016 pour une durée d'un mois.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 1er juillet 2016

2016-297 - Arrêté temporaire réglementant la circulation Route barrée, et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux, rue Saint-Ménard du n° 10 au n° 16 libre accès aux riverains à partir du 11 juillet 2016 pour une durée d'un mois

LE MAIRE DE PARON

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 28 juin 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue du CORMIER, 89116 LA CELLE SAINT CYR ;

VU l'avis favorable du 4 juillet 2016 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux d'assainissement remplacement d'un collecteur pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera interdite du n° 10 au n° 16 rue Saint-Ménard à partir du 11 juillet pour une durée d'un mois, libre accès aux riverains.
L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise LA CELLOISE.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables à partir du 11 juillet pour une durée d'un mois. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 4 juillet 2016

2016-300 - NON AFFECTÉ

2016-303 - Arrêté temporaire réglementant la circulation par alternat Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux route de la Mission, RD 81 entre le rond-point BAZIN de CAIX et le transformateur ERDF à partir du 18 juillet 2016 pour une durée d'un mois

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 4 juillet 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue CORMIER, 89116 LA CELLE SAINT CYR,

VU l'avis favorable du 6 juillet 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 6 juillet 2016 du service de Police Municipale de PARON ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de renouvellement de câbles papier pour le compte de ERDF.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation se fera par alternat, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, route de la Mission, RD 81 entre le rond-point BAZIN de CAIX et le transformateur ERDF, à partir du 18 juillet 2016 pour une durée d'un mois.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables à partir du 18 juillet 2016 pour une durée d'un mois.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 6 juillet 2016

2016-304 - Arrêté temporaire réglementant la circulation route barrée, et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux, rue Paul BERT de la rue Jules FERRY au n° 140 de la rue Paul BERT (RD 372) du 18 juillet au 30 août 2016 inclus

LE MAIRE DE PARON

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 6 juillet 2016 de l'entreprise ID TP, rue de l'industrie, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 6 juillet 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 6 juillet 2016 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de renforcement de la canalisation d'alimentation en eau potable pour le compte de la commune de PARON ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera interdite **de la rue Jules FERRY au n° 140 de la rue Paul BERT (RD 372)** du 18 juillet au 30 août 2016 inclus.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

* **L'itinéraire des bus: déviation par l'avenue de la Liberté.**

* Signaler en amont de la rue de l'Ancienne Gare et de la rue Verte la fermeture de la rue Paul BERT soit panneaux « route barrée à x mètres » avec déviations.

* Déviations par la rue Jules FERRY et par la RD 372,

* Déviation RD 372 avec interdiction de circuler rue Paul BERT, route barrée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise ID TP.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 18 juillet 2016 au 30 août 2016 inclus. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

Article 6 : La collecte des ordures ménagères par la société COVED aura lieu le jeudi matin à 5 heures.

La collecte sélective par la société COVED aura lieu en semaine impaire le vendredi après 19h00.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise. Une copie sera transmise à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 9 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 6 juillet 2016

2016-309 - Règlementant le stationnement Rue Henri DUNANT Rue Claude de Bussy devant le N° 42 et N° 44

LE MAIRE DE PARON

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la loi 2005-102 du 11 Février 2005 et du décret 2006-1657 de Décembre 2006 concernant notamment les cheminements d'accès aux personnes à mobilité réduite.

VU l'avis favorable du 11 juillet 2016 du service de Police Municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant les trottoirs afin d'assurer un cheminement sécurisé et permettre la circulation des véhicules sur la chaussée, le stationnement doit être réglementé en instituant un stationnement interdit hors case rue Henri DUNANT et devant le N° 42 et N° 44 rue Claude de Bussy.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est **interdit hors des cases matérialisées rue Henri DUNANT et devant le N°42 et 44 rue Claude de Bussy.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 18 juillet 2016

2016-312 - Arrêté réglementant la circulation des poids lourds de plus de 3 tonnes 5 rue Verte dans les deux sens de circulation

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes des départements et régions.

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n0 826213 du 2 mars 1982.

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R 411-25

VU le code pénal, article R 610-5.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 12 juillet 2016.

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée de la voie.

CONSIDÉRANT que la sécurité des piétons doit être assurée sur cette portion de voie et que d'autres itinéraires compatibles avec la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes existent.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sont interdits rue Verte dans les deux sens de circulation

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à une mission de service public, aux véhicules des services de secours, et de collecte des ordures ménagères

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle-4e partie- signalisation de prescription- sera mis en place par les services municipaux de la commune de PARON.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l' articles 3 ci dessus.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, et aux services techniques municipaux.

PARON, le 12 Juillet 2016.

2016-324 - Arrêté interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux Avenue du Stade des réservoirs à l'office à partir du 23 août 2016 pour une durée de 5 jours

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 22 juillet 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue CORMIER, 89116 LA CELLE SAINT CYR,

VU l'avis favorable du 25 juillet 2016 du service de Police Municipale de PARON ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de renouvellement branchement gaz pour le compte de GRDF.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, Avenue du Stade, des réservoirs à l'office, à partir du 23 août 2016 pour une durée de 5 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables à partir du 23 août 2016 pour une durée de 5 jours.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 25 juillet 2016

2016-332 - Arrêté interdisant Réglementant la circulation, Route barrée, et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux, rue Verte du 3 au 5 août 2016

LE MAIRE DE PARON

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 2 août 2016 de l'entreprise ROUGEOT TP, 1 route de la Mission, BP 135 PARON, 89101 SENS CEDEX ;

VU l'avis favorable du 2 août 2016 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux conservatoires de l'ouvrage d'art pour le compte de la Commune de PARON.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera interdite, rue Verte, du 3 au 5 août 2016.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Les riverains habitant après l'ouvrage pourront circuler par le chemin rural n°2 et sortir rue de la Pompe.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise ROUGEOT TP.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 3 au 5 août 2016. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 2 août 2016

2016-337 - Réserve de places de stationnement pour les personnes handicapées et à mobilité réduite sur le territoire de la commune de PARON.

Le Maire de la commune de PARON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R 417-25 , L.411-1 et L.325-1 à L.325-3 ;

VU l'article R610-5 du livre 6 du Nouveau Code Pénal ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application;

VU la circulaire du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées fixant les modalités d'application des décrets de l'arrêté du 31 août 1999;

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 2 Août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures propres à réserver certaines places pour le stationnement des personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les articles des arrêtés précédents relatifs uniquement à la réserve de places de stationnement en faveur des personnes handicapées sur le territoire de la commune

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à la date de mise en place de la signalisation par les services techniques communaux ;

Article 3 : La répartition de ces emplacements sur le territoire de la commune est la suivante:

- Rue Pierre Curie : 1 emplacement devant le N° 5.
- Rue Chanteprieme : 1 emplacement devant les N° 3 et N° 5.
- Place de la Fraternité : 2 emplacements.
- Rue du Mont Saint Bernard : 1 emplacement devant le N° 35
 - Rue Saint Bond : 1 emplacement devant N° 7.
- Avenue Aristide Briand : 1 emplacement devant les bâtiments « Richelieu ».
- Rue du Cheval Blanc : 1 emplacement devant la poste
- Rue des Acacias : 1 emplacement devant le N° 35.
- Parking du gymnase André Malraux rue des Acacias : 2 emplacements.
- Parking de l'école Calmette rue des Cerisiers : 1 emplacement.
- Parking du gymnase Roger Treillé rue du Stade : 3 emplacements , 2 au droit du complexe et 1 devant l'entrée du foyer).
- Rue des Bouleaux : 2 emplacements devant le N° 2 et 3 emplacements devant le N° 4.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de PARON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié et affiché par les soins de la commune de PARON ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, à Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de PARON et aux services techniques municipaux.

Fait à Paron, le 04 Août 2016

2016-338 - Règlementant l'arrêt et le stationnement rue du Mont Saint Bernard dans les emplacements matérialisés (aux abords de l'école maternelle Pierre CURIE) En périodes scolaires de 08h00 à 09h00 de 11h00 à 12h00 de 13h00 à 14h00 de 16h00 à 17h00

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et régions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le Code de la route

VU le code pénal, article R 610-5.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU l'arrêté municipal n°2016-054 du maire de Paron, en date du 18 février 2016, réglementant la circulation et le stationnement aux abords de l'école Pierre Curie.

CONSIDÉRANT que la proximité de l'école Pierre Curie demande une vigilance toute particulière dans le domaine de l'arrêt et du stationnement des véhicules,

CONSIDÉRANT que la sécurité des piétons doit être assurée aux entrées et sorties de l'établissement et peut être améliorée.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre aux parents la pose et dépose des élèves de l'école maternelle Pierre CURIE en toute sécurité.

Pendant les périodes scolaires, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont autorisés dans les emplacements matérialisés rue du Mont Saint Bernard du N°35 au N°45 de :de 08h00 à 09h00 de 11h00 à 12h00 de 13h00 à 14h00 de 16h00 à 17h00.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des horaires mentionnés à l'article 1 pendant les périodes scolaires.

Article 3 : Afin de permettre le stationnement des riverains, à proximité de l'école maternelle Pierre CURIE, le stationnement est autorisé des deux cotés rue du Mont Saint Bernard, du N° 33 au N°18 dans les emplacements matérialisés.

Article 4 : Un cheminement piéton sera matérialisé au sol pour permettre la traversée des élèves jusqu'à l'entrée de l'école.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services municipaux de la commune de PARON.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, et aux services techniques municipaux.

PARON, le 04 août 2016

2016-348 - Modification des horaires de l'école maternelle Calmette

LE MAIRE DE PARON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 521-3 et D 521-14 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 portant organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU l'avis du conseil de l'école maternelle Calmette en date du 10 juin 2016 et du conseil de l'école élémentaire Calmette en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'inspectrice de l'Éducation Nationale a été sollicité le 28 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelle et élémentaire Calmette s'effectuent avec un décalage de dix minutes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les horaires des écoles maternelle et élémentaire Calmette afin d'assurer une organisation cohérente entre toutes les écoles de la commune, d'une part, et d'exercer une vigilance renforcée des accès et des flux dans le cadre du plan Vigipirate, d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2016, les horaires d'entrée et de sortie de l'école maternelle Calmette sont fixés ainsi :

- lundi : 08h30 – 11h30
- mardi : 08h30 – 11h30 13h30 – 16h30
- mercredi : 08h30 – 11h30
- jeudi : 08h30 – 11h30 13h30 – 16h30
- vendredi : 08h30 – 11h30 13h30 – 16h30

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise :

- à la sous-préfecture de Sens ;
- à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne ;
- à l'école maternelle Calmette.

Fait à Paron, le 26 août 2016

2016-354 - Réglementant la circulation, alternat par feux tricolores, arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux avenue du Ru Couvert du n°9 au n°13 du 5 au 9 septembre 2016

LE MAIRE DE PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 11 août 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue du CORMIER, 89116 LA CELLE SAINT CYR ;

VU l'avis favorable du 5 septembre 2016 de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de branchement de gaz pour le compte de GRDF.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux devant le n° 11 bis avenue du Ru Couvert, la circulation sera régulée par alternat avec des feux tricolores du n° 9 au n° 13 avenue du Ru Couvert.

Les feux tricolores seront en clignotant la nuit.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I

– huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables du 5 au 9 septembre 2016.

Article 4 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 5 septembre 2016

2016-366 - Règlementant la circulation, Route barrée, et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux, Avenue du Stade, parking du complexe sportif Roger Treillé avenue du Stade, rue des cerisiers, rue du Mont Saint-Bernard, rue de Saint-Bond, rue du Mail des Charmes, route des Croissants et rue Verte du 20 au 30 septembre 2016 inclus

LE MAIRE DE PARON

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 14 septembre 2016 de l'entreprise COLAS, CHEMIN DES RUELLES, 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis favorable du 15 septembre 2016 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux d'entretien de chaussées sur les voiries communales pour le compte de la commune de PARON ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera interdite avenue du Stade, parking du complexe sportif Roger Treillé avenue du Stade, rue des cerisiers, rue du Mont Saint-Bernard, rue de Saint-Bond, rue du Mail des Charmes, route des Croissants et rue Verte, du 20 au 30 septembre 2016 inclus.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Des déviations seront mises place par l'entreprise COLAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 20 au 30 septembre 2016 inclus. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.
Une copie sera transmise à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 15 septembre 2016

2016-368 - Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du CROSS du collège 2016 le 19 Octobre 2016 de 08h00 à 12h00

LE MAIRE DE PARON

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la Police Municipale, L.2213-1 et 2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232,

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques où ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents,

*VU la demande présentée le 19 Mai 2016 par le Principal du collège André Malraux à la Mairie de PARON en vue d'organiser le **Cross du collège André Malraux 2016 le 19 Octobre 2016.***

VU l'avis favorable du 20 Mai 2016 de Monsieur CHATOUX le Maire.

*CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation pour le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité des participants **1e 19 Octobre 2016 de 08h00 à 12h00.***

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Paillons à partir du N° 7 jusqu'à l'intersection de l'avenue du stade 1e 19 Octobre 2016 de 08h00 à 12h00.

Article 2 : La circulation sera interdite avenue du stade après la première entrée du parking du complexe Roger TRELLIÉ dans le sens rue de Saint Bond rue des Paillons.

Article 3 : Une partie du parking du complexe Roger TRELLIÉ sera autorisée au stationnement.

Article 4 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter les voies sur la plus faible distance possible.

Article 5 : La signalisation nécessaire sera mise à disposition. L'installation sera effectuée par le personnel du collège. Elle sera conforme aux textes en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Sens, Monsieur le responsable de Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée aux organisateurs et au responsable du service des sports, à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Sens, au CODIS 89, au responsable de la Police Municipale.

Fait à Paron, le 16 Septembre 2016

2016-369 - Règlementant la circulation, Route barrée, et interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux, rue PARMENTIER du n° 2 au n° 6 du 28 au 30 septembre 2016 inclus

LE MAIRE DE PARON

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 19 septembre 2016 du service des eaux de la commune de PARON, 23 avenue Jean JAURES, 89100 PARON ;

VU l'avis favorable du 19 septembre 2016 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de branchement d'eau pour le compte de la commune de PARON ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera interdite rue PARMENTIER, du n° 2 au n° 6, du 28 au 30 septembre 2016 inclus.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par le service des eaux de la commune de PARON.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 28 au 30 septembre 2016 inclus. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le service des eaux de la commune de PARON.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 19 septembre 2016

2016-374 - Interdisant de stationner sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ et réglementant la circulation et le stationnement rue de Saint-Bond, avenue du Stade, rue des Paillons et sentier n°8 de Saint-Bond à l'occasion du déroulement du Cyclo-Cross de PARON, le dimanche 23 octobre 2016, de 12h30 à 17h30

Le Maire de la Commune de PARON

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-2-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232,

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) du 7 juin 1977 modifiée en dernier lieu par l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 et la circulaire du 22 mars 1982,

VU la demande du 20 septembre 2016 présentée par le Vélo-Club du Sénonais tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les épreuves sportives sous l'appellation du Cyclo-Cross de PARON, le dimanche 23 octobre 2016 à PARON sur diverses voies communales,
VU, sous réserve de l'autorisation préfectorale de l'organisation de cette manifestation,
VU l'avis favorable du 21 septembre 2016 du service de Police Municipale,
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ et de réglementer la circulation et le stationnement rue de Saint-Bond, avenue du Stade, rue des Paillons et sentier n° 8 de Saint-Bond de façon à permettre le déroulement du Cyclo-Cross qui aura lieu le dimanche 23 octobre 2016 sous l'appellation Cyclo-Cross de PARON,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ le dimanche 23 octobre 2016 de 12h30 à 17h30.

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits le dimanche 23 octobre 2016 de 12h30 à 17h30:

- * sur la rue de Saint-Bond entre les ateliers municipaux et l'intersection de la rue des Replats,
- * sur le sentier n° 8 de Saint-Bond,
- * sur l'avenue du Stade, de la rue des Paillons jusqu'à l'intersection de la rue de Saint-Bond,
- * rue des Paillons entre le n° 5 jusqu'au sentier n° 8 de Saint-Bond.

La circulation sera autorisée en demi-chaussée avenue du Stade entre le parking du Collège et le parking du Pôle Culturel.

Article 2 : Les riverains immédiats du circuit, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter le circuit dans le sens du déroulement de la course et sur la plus faible distance possible.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera posée par les services techniques de la Commune de PARON. Elle sera conforme aux textes en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du Service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens, à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Sens, au CODIS 89, au Responsable du Service de la Police Municipale de PARON, au responsable du service des sports et à Messieurs le Président du Vélo-Club du Sénonais et le Président de la section football.

Fait à Paron, le 23 septembre 2016

2016-375 - Accord d'une autorisation de travaux avec prescriptions création du Self

LE MAIRE DE PARON

VU l'article L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L111-8, L.123-1, L.132-2, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP N° 089 287 16 Z 001 en date du 10 mai 2016 déposée par la Mairie de Paron ;

VU l'avis favorable du 9 juin 2016 de la sous-commission de Sécurité (PV 435/16) ;

VU L'avis favorable du 19 juillet 2016 de sous-commission d'accessibilité (PV 19-07-548) ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée peuvent être entrepris, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et/ou à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions de la sous-commission d'accessibilité :

I – Usage attendus

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de la manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée par l'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

II – Caractéristiques minimales

Pour satisfaire aux exigences du n° 1, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commerce, de service et d'information fixes destinées au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° - Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par contraste visuel ou tactile.

2° - Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée la réalisation des prescriptions de la sous-commission de sécurité : Aucune

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Paron, le 27 septembre 2016

2016-376 - Réglementant la circulation, alternat manuel, interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux route de Nemours, RD 81 vers le poste ERDF face à la SOTAC à partir du 14 octobre 2016 pour une durée d'un mois

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande du 23 septembre 2016 de l'entreprise HB TRAVAUX PUBLICS, 12 rue des Brémonts, 89100 PARON ;
VU l'avis favorable du 28 septembre 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;
VU l'avis favorable du 27 septembre 2016 du service de Police Municipale de PARON ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de terrassement, fouille et pose de coffret pour le compte de ERDF.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera alternée, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, route de Nemours, RD 81, vers le poste ERDF face à la SOTAC à partir du 14 octobre 2016 pour une durée d'un mois.

Prescriptions : Obligation de remettre en état le chemin piétonnier à l'identique soit un revêtement de marque Piketty.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise HB TRAVAUX PUBLICS.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables à partir du 14 octobre 2016 pour une durée d'un mois.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 29 septembre 2016

2016-377 - Portant permission de voirie pour le stationnement de deux véhicules rue Saint Ménard pendant le durée de travaux d'élagage le 4 et 5 octobre 2016

Le Maire de la Commune de PARON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232.

VU le Code de la Voirie Routière.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU la demande formulée par l'Agence Territoriale Routière de Sens, rue des Charonnes 89100 MALAY LE GRAND tendant au stationnement de deux véhicules pendant des travaux d'élagage rue Saint Ménard les 4 et 5 octobre 2016.

Vu l'avis favorable du 29 septembre 2016 du service de police municipale.

CONSIDÉRANT la nécessité de régler les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, et des commodités de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : L'Agence Territoriale Routière de Sens est autorisée à stationner deux véhicules devant le 8 rue Saint Ménard, le 4 et 5 octobre 2016 de 08h00 à 18h00, pendant les travaux d'élagage de deux

arbres, implantés sur l'emprise de la route départementale 81, et colonisés par des chenilles processionnaires

Article 2 : Le stationnement s'effectue sur une seule voie de circulation. Les riverains immédiats du stationnement, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront circuler.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation

Article 4 : Le permissionnaire est tenu de maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON, et au permissionnaire l'Agence Territoriale Routière de Sens

PARON, le 30 septembre 2016.